



VILLE DE DRUMMONDVILLE

RÈGLEMENT RV24-5634 RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTIONS POUR L'ACHAT DE PRODUITS ÉCORESPONSABLES

ATTENDU QUE le conseil municipal désire encourager les résidents de la Ville de Drummondville à faire leur part dans la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE le conseil municipal a décidé de créer un Programme de subventions pour encourager l'achat de produits écoresponsables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un Règlement décrétant un Programme de subventions pour l'achat de produits écoresponsables;

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Année civile » :	Période qui s'étend du 1 ^{er} janvier au 31 décembre;
« Conseil » :	Conseil municipal de la Ville de Drummondville;
« Entreprise de Drummondville » :	Entreprise ayant pignon sur rue à Drummondville;
« Personne à charge » :	Personne qui est à la charge du requérant au moment de la demande, soit un majeur inapte ou un mineur et qui habite avec lui;
« Programme » :	Programme de subvention pour l'achat de produits écoresponsables;
« Requérant » :	Personne physique, domiciliée sur le territoire de la Ville de Drummondville au moment de la demande;
« Ville » :	La Ville de Drummondville.

CHAPITRE II

CRÉATION DU PROGRAMME DE SUBVENTION

2. La Ville décrète la constitution d'un Programme de subvention intitulé « Programme de subvention pour l'achat de produits écoresponsables » et sa mise en œuvre sur son territoire, le tout conformément aux dispositions du présent règlement.
3. Le programme de subvention pour l'achat de produits écoresponsables vise à encourager les gestes verts au quotidien par les citoyens en couvrant une partie des frais que doivent acquitter les requérants pour l'acquisition de produits inclus dans les 3 catégories suivantes : produits hygiéniques réutilisables, produit d'entretien du terrain et semence et vélo.

CHAPITRE III

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

4. Le requérant qui désire se prévaloir des dispositions du présent programme pour lui-même ou au titre d'une personne à sa charge doit présenter sa demande sur le formulaire fourni par la ville ou par la personne morale à but non lucratif à qui elle a confié la gestion dudit programme, dûment complété et signé.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° Une preuve de résidence du requérant sur le territoire de la Ville de Drummondville, telle qu'une copie d'un permis de conduire valide, compte de taxes, compte d'électricité ou d'internet;
 - 2° Si la demande est faite par le requérant pour une personne à charge, une copie d'une preuve que le requérant exerce la charge de tuteur de celle-ci, telle qu'une copie d'acte de naissance, d'acte d'adoption ou d'un jugement;
 - 3° Une copie de la facture détaillée prouvant l'acquisition et sur laquelle figure le nom de la personne qui a vendu lesdits produits ainsi que ses numéros de TPS et TVQ, le cas échéant. Si le vendeur n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) doit figurer sur la facture. Les confirmations de commandes, les reçus de transaction et les relevés de compte ou de carte de crédit ne sont pas acceptés;
 - 4° Un spécimen de chèque au nom du requérant.
5. Sous réserve de la disponibilité des fonds, les demandes de subventions sont accordées au requérant par ordre de date de réception des demandes conformes et complètes reçues à la Ville ou par la personne morale à but non lucratif à qui elle a confié la gestion du présent programme.

6. Sur réception d'une demande de subvention complète, l'employé désigné à cette fin par la ville ou la personne morale à but non lucratif à qui elle a confié la gestion du présent programme vérifie son admissibilité.

Cette personne peut exiger la production de documents additionnels et exiger tout autre renseignement qu'elle juge nécessaire ou utile à l'analyse de la demande.

Lorsqu'il est constaté qu'une demande de subvention est admissible et que les sommes affectées au présent programme sont disponibles, le montant de la subvention obtenue en vertu du présent règlement est remis au requérant par dépôt direct.

CHAPITRE IV

MODALITÉS DU PROGRAMME

SECTION I

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉS

7. Pour qu'une demande soit admissible en vertu du présent programme, les produits doivent être neufs et doivent avoir été achetés auprès d'une personne exerçant des activités commerciales au Québec qui répond à au moins un des deux critères suivants :
 - Elle est dûment immatriculée au registre des entreprises du Québec;
 - Elle est inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ.
8. Le montant minimum de l'achat s'établit à 50 \$ (sur une ou plusieurs factures). Si les produits ont été achetés à plusieurs dates, toutes les factures doivent être transmises en même temps;
9. La réclamation doit être faite au plus tard 6 mois après l'achat des produits admissibles et une seule demande peut être effectuée par année, toutes catégories confondues;
10. La Ville offre une prime de 50 \$ pour un achat effectué localement auprès d'une entreprise de Drummondville. Dans les circonstances, le montant maximum admissible est fixé à 200 \$ au lieu de 150\$.

SECTION II

PRODUITS HYGIÉNIQUES RÉUTILISABLES

11. Sont admissibles à une subvention les produits suivants :
 - a) Produits d'hygiène réutilisables pour enfant : Couches et culottes d'entraînement à la propreté fabriquées de tissu, lavables et réutilisables, incluant les couches de piscine, les couches plates, les couvre-couches, les insertions et les feuillets lavables, ainsi que

les produits lavables pour l'énurésie nocturne;

- b) Produits réutilisables d'hygiène féminine : Coupes menstruelles, culottes absorbantes lavables, serviettes hygiéniques lavables et protège-dessous lavables, réutilisables et conçus pour être utilisés par la femme ;
 - c) Produits réutilisables de protection contre l'incontinence : Couches, protections hygiéniques et sous-vêtements absorbants lavables, réutilisables ainsi que les produits lavables pour l'énurésie nocturne.
12. Sans restreindre la portée de l'article 4, une demande de subvention pour des produits d'hygiène réutilisable pour enfant doit être faite pour un bébé de 2 ans et moins. L'âge du bébé doit être confirmé par la preuve de filiation présentée.

SECTION III

PRODUITS D'ENTRETIEN DU TERRAIN ET SEMENCES

13. Sont admissibles à une subvention les produits suivants :

- a) Tondeuse manuelle à rouleaux ou électrique;
 - b) Lame déchiqueteuse pour tondeuse ou ensemble de déchiquetage pour tracteur à pelouse;
 - c) Barils récupérateurs d'eau de pluie;
 - d) Semences de trèfle;
14. Sans restreindre la portée de l'article 4, pour être admissible, la demande de subvention, pour les produits d'entretien du terrain et semences, doit être accompagnée d'une photo du produit déballé et installé, s'il y a lieu.

SECTION IV

VÉLO

15. Sont admissibles à une subvention les produits suivants :

- a) Vélo;
 - b) Vélo électrique.
16. Sans restreindre la portée de l'article 4, pour être admissible, la demande de subvention, pour l'achat d'un vélo, doit être accompagnée d'une photo du produit déballé et assemblé, s'il y a lieu.

SECTION V**COÛTS ADMISSIBLES**

17. Le coût unitaire de chaque produit, avant taxes, est utilisé pour établir le montant total d'achat admissible à la subvention. Les autres coûts, tels que les frais d'expédition ou de livraison et les droits de douane, ne sont pas admissibles à l'établissement du montant total d'achat.

SECTION VI**CALCUL DE LA SUBVENTION**

18. Sous réserve de l'article 17, la Ville accorde au requérant, lorsque sa demande est admissible, une subvention correspondant à :
- 1° 50 % du montant total d'achat des produits hygiéniques réutilisables jusqu'à concurrence de 200 \$ par personne, par année, sans limitation par foyer, si les produits ont été achetés auprès d'une entreprise de Drummondville, à défaut, le montant est fixé à 150 \$ maximum.
 - 2° 50 % du montant total d'achat des produits d'entretien du terrain et semences jusqu'à concurrence de 200 \$ par foyer, si les produits ont été achetés auprès d'une entreprise de Drummondville, à défaut, le montant est fixé à 150 \$ maximum.
 - 3° 50 % du montant total d'achat d'un vélo jusqu'à concurrence de 200\$ par foyer, par année, si les produits ont été achetés auprès d'une entreprise de Drummondville, à défaut, le montant est fixé à 150 \$ maximum.
19. Lorsque le requérant a des créances dues et exigibles par la Ville, celle-ci opère une compensation afin d'annuler ou de réduire la dette à son égard.

CHAPITRE V**RENSEIGNEMENT FAUX, INEXACT OU INCOMPLET**

20. Un requérant qui fournit des renseignements rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande de subvention perd le droit d'obtenir une telle subvention et doit rembourser la totalité de celle-ci, le cas échéant.

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS FINALES**

21. Le présent règlement cesse d'avoir effet lorsque les fonds disponibles pour le versement de subventions aux fins du présent règlement sont épuisés.

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Stéphanie Lacoste, mairesse



M^e Mélanie Ouellet, greffière

Entrée en vigueur :

19 avril 2024

date